



5.a

COMMUNE DE CHEVENEZ

CCP 25-10676-6 — Tél. (066) 76 62 21 — 2906 Chevenez

REGLEMENT

RELATIF AUX SUBSIDES VERSES

AUX ELEVES FREQUENTANT LES ECOLES LIBRES

DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA





COMMUNE DE CHEVENEZ

CCP 25-10676-6

—

Tél. (066) 76 62 21

—

2906 Chevenez

REGLEMENT COMMUNAL

RELATIF AUX SUBSIDES VERSES

AUX ELEVES FREQUENTANT LES ECOLES LIBRES

DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

L'assemblée communale de Chevenez

en complément de la loi scolaire de la République et Canton du Jura du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11)

en complément de l'ordonnance cantonale fixant la contribution aux frais d'écologie des écoles moyennes et supérieures (RSJU 412.116)

arrête :

Article 1

La Commune de Chevenez octroie un subside aux élèves domiciliés dans la commune fréquentant une école libre et établissement similaire du Canton du Jura.

Article 2

Sont réputées écoles libres, le Collège Saint-Charles à Porrentruy, le Collège Les Côtes au Noirmont, l'Institut St-Paul à Porrentruy et l'Ecole Saint-Ursule à Porrentruy.

Article 3

La subvention annuelle est allouée aux élèves fréquentant les cours de 7ème, 8ème, 9ème année, éventuellement 10ème année, ainsi qu'aux étudiants, dès l'achèvement de leur scolarité obligatoire jusqu'à la fin de leur formation mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans.

./.



COMMUNE DE CHEVENEZ

CCP 25-10676-6

Tél. (066) 76 62 21

2906 Chevenez

Article 4

Pour la scolarité obligatoire et la 10ème année, la subvention annuelle correspondra à l'écologie facturé par l'établissement fréquenté et ne dépassera pas le montant de l'écologie des élèves fréquentant l'école secondaire publique.

Pour les étudiants, la subvention annuelle correspondra à l'écologie facturé par l'établissement et ne dépassera pas le montant de la contribution communale versée pour les écoles moyennes et supérieures du canton.

Article 5

Dans les cas particuliers, si l'intérêt de l'élève le commande, le Conseil est habilité à octroyer un subside spécial.

Article 6

La subvention à laquelle l'élève a droit est versée aux parents ou à son représentant légal.

Article 7

Le Conseil communal délègue à l'administration la gestion et le contrôle des dossiers.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès le début de l'année scolaire 1994/1995. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale du 24 février 1994.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :



APPROUVÉ
sans réserve

Délément, le -7 JUIN 1994
Le Chef du Service des communes





COMMUNE DE CHEVENEZ

CCP 25-10676-6

—

Tél. (066) 76 62 21

—

2906 Chevenez

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le "Règlement relatif aux subsides versés aux élèves fréquentant les écoles libres du Canton" de la Commune de Chevenez a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 24 février 1994.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel de la République et Canton du Jura no 05 du 09 février 1994 ainsi que par l'usage local.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Ainsi certifié en date du 9 mai 1994.

ADMINISTRATION COMMUNALE
CHEVENEZ



SECRETAIRE COMMUNAL :



COMMUNE DE CHEVENEZ

CCP 25-10676-6

Tél. (066) 76 62 21

2906 Chevenez

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 24 FEVRIER 1994.

Présidence : Gérard Chappuis
Procès-verbal : Robert Cattin

Gème TRACTANDUM

DISCUTER ET APPROUVER LE REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX SUBSIDES VERSES AUX ELEVES FREQUENTANT LES ECOLES LIBRES DU CANTON.

Rapporteur : Elisabeth Borruat.

Suite à la nouvelle loi scolaire cantonale du 20 décembre 1990 et l'intervention écrite des écoles privées, il devient nécessaire d'actualiser, de clarifier sous forme d'un nouveau règlement la décision prise en 1965.

Le nouveau règlement communal reconnaît comme écoles libres, le Collège St-Charles, à Porrentruy, le Collège les Côtes au Noirmont, l'Institut St-Paul et l'Ecole St-Ursule à Porrentruy et se base sur 3 principes fondamentaux :

1) La Commune de Chevenez ne veut plus allouer de subventions aux élèves fréquentant une école privée, si l'enfant a la possibilité de suivre les cours à l'école primaire de Chevenez. Dans ce cas, les élèves de lère à la 6ème année qui fréquentent une école libre ne seront plus au bénéfice de subventions.

2) La Commune de Chevenez veut mettre sur le même pied d'égalité l'élève qui fréquente une école privée au lieu de fréquenter l'école secondaire de Porrentruy en octroyant à l'enfant qui suit l'école privée une subvention égale au prix de l'écologie facturé par l'école publique.

3) La Commune de Chevenez veut également mettre sur le même pied d'égalité les étudiants qui font leurs études dans une école privée à la place de suivre l'école cantonale ou l'école de commerce en octroyant là aussi, une subvention identique à l'écologie versé pour les écoles moyennes et supérieures.

Jeannine Saunier demande si notre école primaire est menacée.

Elisabeth Borruat précise que la commune de Chevenez forme un cercle scolaire à elle-seule, à sa connaissance, les classes ne sont pas menacées.

La parole n'est pas demandée, l'assemblée approuve le nouveau règlement communal sur les bourses à l'unanimité.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
SIGNE : SIGNE :

GERARD CHAPPUIS ROBERT CATTIN

Pour extrait conforme

CHEVENEZ, le 20 mai 1994

Le Secrétaire communal:

J. P. N.



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 7 juin 1994

A P P R O B A T I O N

No 1123 Commune mixte de Chevenez - Règlement relatif aux subsides
versés aux élèves fréquentant les écoles libres de la
République et Canton du Jura

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Chevenez le 24 février 1994, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Porrentruy

REGLEMENT DE SERVICE POUR LE PERSONNEL
DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1. DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1.- Le présent règlement s'applique au personnel de la commune de Chevenez, nommé à titre périodique ou provisoire.
- Art. 2.- Pour être nommé, le candidat doit être de nationalité suisse et jouir de ses droits civiques. Toute nomination comporte un temps d'essai d'une année au maximum.
- Art. 3.- Les rapports de service prennent fin par suite de démissions ou révocations.

2. DEVOIRS ET DROITS DU PERSONNEL

- Art. 4.- Les employés doivent consacrer tout leur temps réglementaire au service de la commune. Ils doivent se suppléer en cas d'absence, d'empêchement ou de travail exceptionnel, afin d'assurer la liquidation du travail. Suivant les cas, une rétribution spéciale pourra être versée.
- Le personnel est tenu au secret professionnel même après l'expiration des rapports de service.
- Art. 5.- Le Conseil communal peut astreindre un employé à fournir une caution.
- Art. 6.- Il est interdit au personnel d'accepter de la part de tiers des cadeaux ou pourboires, ou de se faire promettre directement ou indirectement des avantages pour l'accomplissement de leur travail.
- Art. 7.- Avant d'accepter une charge publique non obligatoire, les employés doivent en informer le Conseil communal qui ne peut s'y opposer que pour des motifs entravant la bonne marche du service.
- Art. 8.- Les employés peuvent être affiliés à une caisse de retraite, de prévoyance ou d'épargne (pour autant qu'elle existe).
- Art. 9.- La limite d'âge est en principe de 65 ans. Cette limite peut être modifiée selon le règlement de la caisse de retraite, de prévoyance ou d'épargne.
- Art. 10.- Le droit d'association est reconnu. Le personnel peut se faire représenter auprès de l'autorité communale.

3. DUREE DU TRAVAIL - CONGES

Art. 11.- La durée hebdomadaire du travail est de 44 heures pour le service administratif et de 46 heures pour les autres services au maximum. Le Conseil communal arrête l'horaire de travail après l'avoir soumis au personnel.

Sous réserve des exigences de service, le personnel a congé le samedi-après-midi et le dimanche.

Art. 12.- Lorsque les besoins du service l'exigent, le personnel peut être astreint à des heures supplémentaires. Celles-ci sont compensées en temps ou en espèces au gré du Conseil communal.

Art. 13.- L'usage local détermine les jours fériés accordés au personnel. L'après-midi du 1er mai et du 1er août sont également considérés comme fériés.

Art. 14.- Le personnel a droit aux congés exceptionnels suivants:

- | | | |
|--|---|----------|
| a) mariage de l'intéressé, | } | 3 jours |
| décès du conjoint ou d'un membre de la famille (parents ligne directe) | | |
| b) naissance, mariage d'un membre de la famille, mandat public ou syndical | } | 1 jour |
| c) inspection militaire | | |
| | | 1/2 jour |

D'autres congés peuvent être accordés selon décision du Conseil communal.

Art. 15.- Le personnel a droit au régime des vacances suivant:

- | | |
|--|----------|
| a) jusqu'à la 8ème année de service ou 35 ans d'âge: | 12 jours |
| b) dès la 9ème année de service ou dès 36 ans d'âge, mais après 3 ans de service au moins: | 18 jours |

Dans l'octroi des vacances, il est tenu compte du temps passé à titre provisoire au service de la commune.

Les vacances sont fixées d'entente entre les intéressés et leur chef. Elles ne peuvent être reportées d'une année à l'autre.

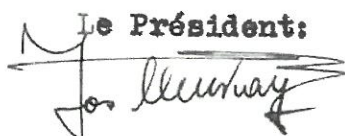
4. DISPOSITIONS FINALES

Art. 16.- Le présent règlement déploiera ses effets dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Chevenez dont il forme annexe.

Art. 17.- Toutes les dispositions du règlement d'organisation ou autres contraires au présent règlement sont abrogées.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale de Chevenez
le 12 juillet 1967.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président:




Le Secrétaire:



CERTIFICAT DE DEPOT

Le présent règlement a été déposé au Secrétariat communal du
1er juillet 1967 au 22 juillet 1967.

Pendant ce délai de 20 jours, le règlement n'a fait l'objet
d'aucune opposition.

Chevenez, le 22 juillet 1967

Le Secrétaire communal:



6396

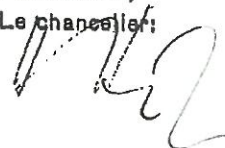
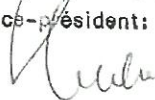
Approuvé.

BERNE, le -6 Oct. 1967

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Le chancelier:



DUPPEL 7816/67
DER GEMEINDEDIREKTION

REGLEMENT ET ECHELLE DES TRAITEMENTS

(5.c.)

des autorités, fonctionnaires et employés permanents de la
commune mixte de Chevenez

ARTICLE PREMIER

1. Traitements et honoraires des autorités:

Maire, président du Conseil et des Assemblées communales	Fr 800.- par an
Adjoint, vice-président du Conseil et des Assemblées communales	Fr 400.- par an
Conseiller communal	Fr 200.- par an

2. Jetons de présence:

Membres de Conseil communal	Fr 3.- par séance
Membres de commissions communales fonctionnaires et employés communaux	Fr 3.- par séance
à l'exception de la commission d'impôts	Fr 3.- à l'heure

3. Vacations, etc.

a) Mission au service de la commune (membre des autorités, commissions communales, délégués).

par jour, plus frais de déplacement	Fr 25.-
par 1/2 jour, plus frais de déplacement	Fr 12.50

b) Pour toutes les autres vacations, etc. Fr 3.- à l'heure

Aux fonctionnaires et employés, il ne sera payé que leurs frais effectifs.

4. Traitements des fonctionnaires et employés permanents:

par an:	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
Secrétaire-caissier communal	12'000.-	15'000.-
Garde-forestier	9'600.-	13'600.-
Cantonnier	6'000.-	7'200.-

Les traitements des employés non-permanents de la commune sont fixés par le Conseil communal, dans les limites de ses compétences.

Tous les émoluments, provisions de l'Etat ou autres, taxes, etc, rentrent entièrement dans la caisse communale.

Art. 2.- Le personnel est payé mensuellement. Le montant du traitement annuel est fixé conformément à l'échelle des traitements ci-dessus.

Art. 3.- Le traitement du personnel comprend:

- a) un traitement de base art. 1 ch. 4
- b) une allocation familiale
- c) une allocation par enfant

Art. 4.- Les employés mariés touchent une allocation familiale de Fr 600.- par an. Si le conjoint travaille et gagne plus de Fr 250.- par mois, l'allocation familiale est supprimée. Les veufs, les divorcés avec enfants qui ont un ménage propre, de même que les célibataires veufs, divorcés sans ménage propre, mais qui assument une obligation d'assistance ou qui font ménage commun avec leurs parents ou des frères et soeurs et subviennent en majeure partie aux frais d'entretien de ce ménage, touchent l'allocation familiale. Les cas litigieux sont tranchés souverainement par le Conseil communal.

Art. 5.- L'allocation pour enfant se monte à Fr 300.- par an et par enfant. Elle est payable pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, resp. 18 ans s'il est malade, en apprentissage ou aux études.

Art. 6.- Lors de son entrée en fonction, l'employé touche le traitement minimum prévu par l'art. 1 ch. 4 ci-devant. Le Conseil communal peut toutefois dans les cas particuliers et en considération des aptitudes spéciales du postulant, fixer un traitement initial plus élevé.

Art. 7.- Jusqu'au moment où le maximum du traitement est atteint, le personnel touche au début de chaque année civile, une augmentation annuelle. Celle-ci est de 1/10ème de la différence entre le minimum et le maximum du traitement de base. Exemple:

1ère année : 11'400.-;	2ème année : 11'600.-;
3ème année : 11'800.-;	4ème année : 12'000.-; etc.

Art. 8.- Le personnel a droit à son traitement complet pendant la durée du service militaire obligatoire. Les cas de mobilisation de guerre restent réservés. Les prestations de la caisse de compensation sont acquises à la commune.

En cas de service militaire volontaire, le traitement est supprimé, afin de pouvoir payer le remplaçant. Par contre, les prestations de la caisse de compensation pour militaire lui sont accordées.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 13.- Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les employés demeurent au bénéfice de la situation acquise et des années de service accomplies antérieurement.

Art. 14.- Pour tous les cas non-prévus, le Code fédéral des obligations fait règle, en ce qui concerne le règlement de service également.

Art. 15.- Le présent règlement déploiera ses effets dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Chevenez, dont il forme annexe.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Chevenez le 12 juillet 1967.

Au nom de l'Assemblée communale:

Le Président:




Le Secrétaire:



CERTIFICAT DE DEPOT

Le présent règlement a été déposé au Secrétariat communal du 1er juillet 1967 au 22 juillet 1967

Pendant ce délai de 20 jours, le règlement n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Chevenez, le 22 juillet 1967

Le Secrétaire communal:



6391



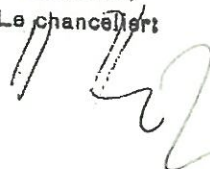
Approuvé.

BERNE, le 6 Oct. 1967

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Le chancelier:



2161/72 D/ts

A p p r o b a t i o n

No. 1171. Règlement. - La modification de l'article 1er, chiffre 4 du règlement et échelle des traitements de la commune mixte de Chevenez, décidée par l'assemblée du 28 janvier 1972, est sanctionnée. En conséquence, les textes en contradiction des art. 4, phrase 1 et art. 7 sont supprimés

Berne, le 23 octobre 1972.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES COMMUNALES:



H. H. H.



DOPPEL 2161120
DER GEMEINDEDIREKTION

COMMUNE DE CHEVENEZ

Mairie: 76 63 78

Secrétariat: 76 62 21

Règlement et échelle des traitements des autorités, fonctionnaires et employés permanents de la commune mixte de Chevenez

2906 Chevenez, le

Modification de l'art. 4

voir sanction

Traitements des fonctionnaires et employés permanents

" Les employés (e) communaux permanents sont rangés dans les classes de traitement pour le personnel de l'Etat. (Canton de Berne)

Le Conseil communal est compétent pour fixer la classe de son personnel et se réserve le droit de le promouvoir en classe supérieure, selon l'âge, les années de service et les aptitudes ".

"Les allocations familiales versées par la commune, sont également indexées à celles octroyées par l'Etat ".

Chevenez, le 11 janvier 1972

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:

Le Secrétaire:

Ainsi adoptée par l'Assemblée communale du 28 janvier 1972.

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président: Le Secrétaire:

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire:

Le secrétaire communal soussigné certifie que les modifications ci-dessus ont été déposées 10 jours avant et 10 jours après l'assemblée communales et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune plainte dans le délai légal.

Chevenez, le 28 septembre 1972

Le Secrétaire communal

ERZIEHUNGSDIREKTION DES KANTONS BERN
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DU CANTON DE BERNE

5.d.

47

Ratification de règlement

Le règlement sur l'octroi de bourses aux apprentis et aux étudiants de la commune mixte de Damvant, accepté par l'assemblée communale du 23 décembre 1971, est ratifié sous réserve de l'adjonction suivante:

A l'art. 6 est ajouté comme 2ème alinéa:
Les prescriptions cantonales sur la justice administrative demeurent réservées.

Berne, le 14 mars 1972

No 61
Dossier 4160.4/72

Le Directeur de
l'instruction publique e.r.

H. Huber



Transmis n.p.c.

✓ à la Commune de Damvant
✓ à la Préfecture du district de Porrentruy
✓ à la Direction des affaires communales du canton de Berne
M. Schneider-Schelling, Dr. H. Lüscher, Porrentruy

remis 27.3.72 lug

sur l'octroi de bourses aux apprentis et étudiants
de la commune mixte de Damvant

- art. 1 Une bourse communale postcolaire est versée, sur demande, aux apprentis et apprenties, étudiants et étudiantes, dont les parents sont domiciliés à Damvant. Le versement des bourses aura lieu pendant le temps normal de l'apprentissage ou des études. Une bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif. Elle ne peut être allouée qu'aux requérants établis à Damvant avant le 1er avril de l'année pour laquelle la demande est présentée.
- art. 2 La bourse est attribuée pour la durée de l'apprentissage ou des études, mais elle est versée par tranches annuelles sur présentation d'une attestation du patron d'apprentissage, de l'école ou de la commission d'apprentissage.
- art. 3 Une bourse est allouée suivant le revenu imposable des parents conformément au barème ci-après :

Avec 1 enfant à charge avec 2 enfants avec 3 enfants et plus
jusqu'à :

Fr. 10'000	150.--	175.--	200.--
12'000	125.--	150.--	175.--
15'000	100.--	125.--	150.--
18'000	75.--	100.--	125.--
dès 18'000	50.--	75.--	100.--

- art. 4 Dès que le gain en période d'apprentissage couvre les frais d'entretien, il ne sera pas ou plus alloué de bourse.
- art. 5 ne sont pas prises en considération, pour l'octroi de bourses, les périodes de formation n'exédant pas une année.
- art. 6 Le conseil communal est compétent pour l'octroi des bourses et pour statuer sur les cas spéciaux.
- art. 7 Aucun recours ne sera accepté contre les décisions du conseil communal.
- art. 8 Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption par l'assemblée communale et sa sanction par la Direction de l'Instruction publique du Canton de Berne.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de Damvant en date du 23 décembre 1971.

Au nom de la commune



Le président:
H. Villard

Le secrétaire:
C. Villard

C. Villard

Le secrétaire communal de Damvant, soussigné, certifie que le présent règlement a été déposé au secrétariat communal pendant le délai légal, et que durant ce dépôt, ce règlement n'a été l'objet d'aucune opposition.

Damvant, le 25 janvier 1972

Le secrétaire communal

C. Villard

C. Villard

voir
sanction

Sanctionné avec ~~une~~ réserve par la
Direction de l'instruction publique du
canton de Berne selon arrêté No. 61-Do. No. 4/60. 4/72
Berne, 14. März 1972

Le Directeur:

H. Zang





Au Conseil communal de la
commune mixte de Damvant

2914 D a m v a n t

4160. 4/72 B

17. mars 1972

Votre règlement sur l'octroi de bourses

Monsieur le Président
Messieurs

Ci-joint nous vous retournons votre règlement communal approuvé par notre Direction.

Les bourses cantonales et fédérales ne peuvent être accordées que jusqu'à un certain montant. Elles ne peuvent en aucun cas dépasser le découvert de la demande. Si un boursier reçoit des montants supplémentaires de tiers, ils doivent être portés dans les recettes. C'est pourquoi, il est préférable de prendre contact avec les instances intéressées, si celles-ci ne vous sont pas adressées avant l'octroi d'un montant communal.

Les instances intéressées sont donc : l'Office d'orientation professionnelle de Porrentruy ou notre service des bourses, partie française, place de la Gare 1, 3011 Berne, tél. Nr. 031/64 49 28.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions de croire, Monsieur le Président et Messieurs, à l'expression de notre parfaite considération.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



5.e.

51

ERZIEHUNGSDIREKTION DES KANTONS BERN
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DU CANTON DE BERNE

143-5030.4/74
me

Ratification de règlement

Le règlement du service dentaire scolaire de la commune mixte de D a m v a n t, adopté par l'assemblée communale du 21 juin 1974, est ratifié.

Berne, le 15 novembre 1974

Le Directeur
de l'instruction publique



Transmis p.p.c. :

- à la commune mixte de 2914 Damvant
- à la Préfecture du district de 2900 Porrentruy
- à la Direction des affaires communales du canton de 3011 Berne
- à la Direction des oeuvres sociales du canton de 3011 Berne

R E G L E M E N T

du service dentaire scolaire
de la

COMMUNE mixte de DAMVANT

1974

REGLEMENT

du service dentaire scolaire de la Commune mixte de DAMVANT

contributions aux frais de traitement.

- Art. 1. La commune mixte de Damvant organise le service dentaire, conformément aux dispositions cantonales, ceci dans le but d'encourager le traitement dentaire régulier des enfants en âge de scolarité.
- art. 2. Le service dentaire scolaire est confié à la commission communale des oeuvres sociales. Le corps enseignant collabore, selon les prescriptions cantonales.
- art. 3. Tous les enfants fréquentant ~~les écoles primaires~~ de Damvant, de même que les enfants domiciliés à Damvant, qui, en âge de scolarité, fréquentent une école sise hors de la commune, lorsqu'il n'existe pas de service dentaire scolaire à l'endroit où se trouve cette école, sont soumis à l'application du présent règlement.
- art. 4. Les dentistes chargés de l'examen et des soins dentaires doivent être en possession du diplôme fédéral de médecine dentaire, ou de l'autorisation de la Direction de l'Hygiène Publique cantonale d'exercer leur profession. Ils doivent être domiciliés dans le Jura.
- art. 5. La commune prend à sa charge les frais d'examen des élèves ainsi que les frais d'administration du service dentaire scolaire. La commune participe aux frais de traitement dentaire par une contribution générale de 20 %, et selon le barème annexé, pour autant que la note du dentiste dépasse fr. 50.--.
- La commission des oeuvres sociales accorde des contributions plus élevées, voire la prise en charge intégrale de la facture, aux orphelins indigents ainsi qu'aux ~~orphelins~~ enfants de parents de condition modeste, dans la mesure nécessaire

pour assurer le traitement recommandé par le dentiste scolaire.

art. 6. La date de l'examen dentaire est fixé par la commission d'école, d'entente avec le dentiste scolaire et le corps enseignant, mais au plus tard au mois de juin. Les parents donnent par écrit leur accord pour l'examen dentaire et désignent le dentiste de leur choix qui procède au traitement.

art. 7. Le dentiste doit tenir compte du tarif dentaire scolaire arrêté par le Conseil-Exécutif. Pour les traitements orthodontiques, les prescriptions cantonales font règle.

art. 8. Le dentiste établit une facture individuelle à l'intention du service dentaire scolaire qui encaissera la participation des parents.

art. 9. Le contrôle des carnets incombe au corps enseignant, respectivement au responsable du service dentaire scolaire.

art. 10. Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil-Exécutif.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale du 21 juin 1974.

Damvant, le 21 juin 1974.

Au nom de l'assemblée:

Le Président :

Armand Juillard

Le secrétaire:

Camille Villard.

Certificat de dépôt.

Le secrétaire communal soussigné, certifie que le présent règlement a été déposé au secrétariat communal durant le délai légal, et que durant ce délai, aucune opposition ne nous est parvenue.

Damvant, le 8 juillet 1974.

Le secrétaire communal :

Camille Villard.



Service dentaire scolaire de la
Commune mixte de Damvant

Barème

Taxation des parents

Prise en charge OS

<u>1 enfant</u>	<u>2 enfants</u>	<u>3 enfants</u>	<u>4 enfants</u>	
jusqu'à Fr. 9'000	9'500	10'500	12'000	80%
9'000 - 10'000	9'500 - 11'000	10'500 - 12'000	12'000 - 14'000	60%
10'000 - 13'000	11'000 - 13'500	12'000 - 14'000	14'000 - 15'500	40%
plus de 13'000	13'500	14'000	15'500	20%

Le présent barème pourra être révisé en tous temps, par le conseil communal d'entente avec le service dentaire scolaire.

Sanctionné ~~avec~~/sans réserve par la
Direction de l'instruction publique du
canton de Berne selon arrêté No. 743-5030.4/74
Berne, 15 Nov. 1974

Le Directeur:



5. f.



COMMUNE DE DAMVANT

1987

CONDITIONS D'AFFERMAGE DES TERRAINS COMMUNAUX APPARTENANT
À LA COMMUNE DE DAMVANT

ARRÊTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 16 JUILLET 1987.



COMMUNE DE DAMVANT

1987

CONDITIONS D'AFFERMAGE DES TERRAINS COMMUNAUX APPARTENANT À LA COMMUNE DE DAMVANT

ARRÊTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 16 JUILLET 1987.

Article premier La Commune de Damvant décide d'affermar ses terrains communaux pour une durée de douze ans. Le Conseil communal est compétent pour établir les parts, lots et procéder aux adjudications.

Le bail commence le 1er novembre 1987 et se termine le 15 octobre 1999.

Art. 2 Les montants d'affermage seront fixés préalablement par le Conseil communal, sous réserve d'approbation par la commission cantonale des fermages. Ils seront adaptés tous les trois ans.

Art. 3 La priorité dans l'adjudication d'une terre communale est donnée aux exploitants agricoles domiciliés dans la Commune. Cependant, des surfaces réduites peuvent être attribuées à des particuliers.

Est considéré comme particulier, celui pour lequel l'exploitation de terres, lui appartenant ou non, ne représente qu'une activité accessoire permettant l'affouragement du bétail qu'il possède en propre.

Le Conseil communal est souverain pour définir la qualité des preneurs.

Art. 4 Le sous-affermage est interdit.

Art. 5 Au moment de l'adjudication ainsi qu'en cours de bail, les propriétaires fonciers affermant tout ou en partie à des tiers, les terres agricoles qu'ils possèdent en propre ne peuvent louer des terrains communaux.

Art. 6 Le prix de l'adjudication est payable à la recette communale de Damvant, chaque année jusqu'au 30 novembre.

Art. 7 Les adjudicataires sont tenus de signer leurs baux auprès du secrétariat communal dans les trente jours suivant le jour de l'adjudication, faute de quoi les parcelles seront remises à bail aux frais du premier adjudicataire.

Art. 8 En cas de départ de la Commune, le bail est résilié au profit de la Commune sans indemnité d'aucune part.

Art. 9 Les parcelles devenues disponibles seront attribuées aux exploitants agricoles les moins bien servis en superficie de terres communales.

Art. 10 En cas de décès d'un adjudicataire, ses héritiers, soit ceux vivant dans la même exploitation, pourront continuer le bail aux mêmes conditions ou le résilier selon leur gré. Dans ce cas, le Conseil communal en sera informé dans les trois mois suivant le décès de l'adjudicataire.

Art. 11 Les adjudicataires doivent résilier leur bail en cas de cessation de culture, moyennant avis au Conseil communal trois mois d'avance.

Art. 12 Le Conseil communal veille au bon entretien des parcelles et au défrichage des pâturages. Il fixe des lots de défrichement s'il y a lieu. Les travaux non effectués seront, après sommation, exécutés par la Commune aux frais de l'adjudicataire.

Art. 13 Si un adjudicataire ne remplit pas les conditions fixées par le Conseil communal, tant pour l'entretien du pâturage que pour le paiement du bail, la Commune se réserve le droit de dénoncer le bail, moyennant un avertissement de trois mois à l'avance.

Art. 14 La Commune se réserve le droit de faire exécuter tous les travaux d'utilité publique devenus nécessaires. Les dommages causés par des travaux de réparation, de transformation et de passages de conduites d'eau, d'aménagement de réservoirs et du réseau des PTT sont supportés, sans indemnités par les adjudicataires.

Art. 15 Les adjudicataires n'ont aucun droit à indemnités pour les dommages causés par l'exploitation des forêts communales, de même que pour le bois pouvant être coupé sur les pâturages. Ces travaux forestiers doivent être terminés pour le 1er mai.

Art. 16 Il est interdit de fixer des ronces artificielles aux arbres, il est de même interdit de couper du bois sans autorisation du garde-forestier et du Conseil communal.

Art. 17 Les adjudicataires ont loisir d'interdire le camping et le pique-nique sur leurs parcelles. Demeure réservé toute-fois, l'article 699 CCS.

Art. 18 La commune se réserve un passage pour l'exploitation de ses carrières.

Art. 19 Toutes les parcelles doivent supporter, sans indemnité aucune pour l'adjudicataire, l'écoulement des eaux naturelles ainsi que celui des sources.

Art. 20 Les installations en eau (abreuvoirs, conduites, etc.) sont entretenues par les preneurs et à leurs frais.

Art. 21 Les déjections des animaux sont épandues sur les pâturages. Elles servent à les fertiliser.

Art. 22 L'adjudicataire exploitant un pâturage en bordure d'une route communale est tenu d'en défricher les abords et de les maintenir propres.

Art. 23 Les anciens adjudicataires disposent d'un délai de trois mois à partir de la nouvelle adjudication pour enlever les installations, les clôtures, les loges, etc., aménagées par eux. Passé ce délai, celles-ci deviennent la propriété des nouveaux adjudicataires.

Art. 24 Les adjudicataires disposent d'un délai de huit jours pour délimiter entre eux les parcelles affermées. Passé ce délai, la Commune n'intervient plus dans les différends qui pourraient surgir en rapport avec l'intégrité des limites.

Art. 25 Les passages entre parcelles doivent comporter une largeur d'au moins quatre mètres.

Art. 26 La Commune se réserve le droit de déposer sur les parcelles affermées, la terre relevée des fossés situés en bordure de route et chemins.

Art. 27 L'adjudicataire de la parcelle du "Plena" doit dresser et entretenir en bon état une clôture en ronces artificielles autour du réservoir. Cette clôture sera établie au bas du talus. L'accès à la porte du réservoir ainsi qu'au pâturage doit être assuré par une barrière. L'adjudicataire doit également accorder le libre-passage pour les cérémonies religieuses. Aucun dommage ne pourra être réclamé pour les dégâts causés lors des cérémonies religieuses et pour les travaux d'entretien du réservoir.

Art. 28 La pose d'une nouvelle clôture en bordure d'une route ou d'un chemin communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil communal. Il en sera de même pour le remplacement des anciennes clôtures. Le Conseil communal arrête les limites séparant les voies d'accès, routes, chemins à la clôture.

En aucun cas, la Commune ne pourra être rendue responsable des dommages provoqués aux clôtures lors du déblaiement des neiges et de tous autres travaux.

Art. 29 L'état du bien-fonds affermé sera remis à la fin du bail dans celui qui était le sien au début de la période.

Art. 30 Le Conseil communal est souverain pour modifier en cours de bail, l'étendue de chaque surface de parcelle affermée pour autant que cette mesure s'inscrive dans un contexte d'intérêt à préserver.
L'adaptation du montant du bail sera réalisé simultanément.

Art. 31 Il est rendu notoire que tous les accès et les servitudes n'ont pas été calculés et dénombrés de manière précise sur les parcelles affermées, de sorte que la Commune et les tiers, riverains, peuvent prétendre, à tout moment, devoir les utiliser sans toutefois faire l'objet de réclamations de la part des preneurs.

Art. 32 Quiconque ayant droit d'issue sur une parcelle communale, a la pose, l'entretien, ou la fermeture d'une barrière à sa charge.

Art. 33 Le Conseil communal adaptera les prix de location pour les pâturages ou parties de pâturages qui seront labourées en cours de bail.

Art. 34 Lors de la séance de mise à bail avant l'adjudication de chaque parcelle, part ou lot, il sera rappelé le nom de l'ancien exploitant. Il est souhaité que préférence lui soit accordée.

Art. 35 L'adjudication ayant commencé du côté Perchet en 1975, elle commencera du côté Lomont en 1987.

Art. 36 Les infractions aux présentes décisions ainsi que de celles qui en découlent sont passibles d'une amende de 1'000 francs au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon dispositions du décret sur le pouvoir répressif des Communes du 06 décembre 1978.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil communal de Damvant.
Damvant, le 16 juillet 1987.

Au nom du Conseil communal
Le Président: Le secrétaire:
A. Juillard C. Villard



RÈGLEMENT

Concernant les contributions aux frais de traitement dans le cadre du service dentaire scolaire.

La commune mixte de Roche d'Or, dans le but d'encourager le traitement dentaire régulier des enfants en âge de scolarité, vu le décret du 12 . 2 . 1962 décide :

Article 1^{er}

La commune participe aux frais de traitement dentaire de tous les enfants en âge de scolarité, dont les parents sont domiciliés dans la commune, par une contribution de 40 o/o, pour autant que ce traitement est effectué dans le cadre du service dentaire scolaire.

Sur préavis de la commissions des oeuvres sociales de la commune, des contributions plus élevées sont accordées aux frais de traitement d'orphelins indigents ou d'enfants de parents indigents, dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer le traitement.

Article 2

Le présent règlement porte effet rétroactif au 1^{er} juillet 1962.

*Donné et fait au procès-verbal du Conseil-Exécutif
du 22 janvier 1965 N° 590 en fin du présent
règlement*

1

Erziehungsdirektion
- 5. FEB. 1965
503.57

CANTON



DE BERNE

51

Extrait
du Procès-verbal du Conseil-exécutif
Séance du 22 janvier 1965

590. Règlement. — Le règlement concernant les contributions aux frais de traitement dans le cadre du service dentaire scolaire de la commune de **Roche d'Or**, approuvé par l'assemblée communale du 27 janvier 1963, est sanctionné avec les réserves suivantes:

a) Les contributions nécessaires, au sens de l'article 1er, alinéa 2, du règlement doivent également être accordées aux frais du traitement dentaire d'orphelins indigents et d'enfants de parents indigents, s'ils n'ont pas leur domicile légal dans la commune de Roche d'Or, mais y accomplissent leur scolarité (enfants placés en pension).

b) La contribution calculée selon le tarif du Service dentaire scolaire doit également être accordée lorsque l'enfant est soigné par un dentiste privé.

A la Direction de l'instruction publique.

Certifié exact



Le chancelier:

H. Hof

11. Feb. 1965

✓ Commune Roche d'Or mit Rpl
✓ Insp Kreis 12
✓ Pflanzschule Thunten mit Rpl
✓ Jodel. Direktion mit Rpl
✓ Fürsorge direction mit Rpl

✓ fche 142
✓ dy
✓ 50